

Projet de règlement grand-ducal

relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources

Avis du Conseil d'État

(22 juin 2021)

Par dépêche du 12 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 21 octobre 2020, du 25 mars et du 16 avril 2021.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à remplacer le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

En raison des modifications en projet de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, il s'est avéré nécessaire, selon les auteurs, d'adapter les infractions sanctionnées par un avertissement taxé.

À titre liminaire, en ce qui concerne l'articulation dans le temps des divers projets en matière de déchets soumis à l'examen du Conseil d'État¹, il ressort que les auteurs entendent se fonder, pour l'adoption des règlements d'exécution, sur les dispositions de la loi précitée du 21 mars 2012, dans leur teneur résultant du projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Ce procédé est admissible à condition toutefois que

¹ CE n^{os} 60.340, 60.334, 60.416.

l'entrée en vigueur des règlements se fasse ou soit fixée au plus tôt le jour de celle des modifications apportées à la loi qui leur sert de fondement légal².

Examen des articles

Articles 1^{er} à 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient de se référer au « règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points » et au « règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ».

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de règlement sous avis « à l'article 2, point 2, du règlement [...] ».

Il y a lieu de remplacer les termes « dont question » par le terme « visé » en effectuant les adaptations grammaticales qui s'imposent.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. En outre, les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Chambre des métiers », « Chambre

² Cour sup. de justice (appel correctionnel), arrêt du 20 avril 1912, Pas. lux. 8, p. 478.

de commerce », « Chambre des salariés », « Chambre des fonctionnaires et employés publics » et « Chambre d'agriculture ».

Article 1^{er}

À l'alinéa 2, le terme « ci-après » avant les termes « à l'annexe A » est à supprimer, pour être superfétatoire.

Article 2

Au paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, il convient d'ajouter un point final après les termes « de la Police grand-ducale » et d'ériger la partie de phrase suivante en deuxième phrase, en écrivant « Il en est de même [...] ». Cette observation vaut également pour l'article 3, alinéa 2, première phrase.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 4, il y a lieu de signaler que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il convient d'écrire « quinze exemplaires ». Cette observation vaut également pour l'article 3, alinéa 4.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 6, il convient de noter que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il faut remplacer le terme « acquittera » par le terme « acquitte ».

Article 3

À l'alinéa 5, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « d'encaissements ».

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « repris à l'annexe A. »

Au paragraphe 3, il faut écrire « procureur d'État », étant donné que dans le dispositif des actes normatifs, les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques prennent la minuscule. Cette observation vaut également pour le paragraphe 5, alinéa 2 et l'article 5, alinéas 2 et 3.

Au paragraphe 4, alinéa 4, il y a lieu de supprimer les termes « du présent règlement », pour être superfétatoires.

Article 5

En ce qui concerne l'alinéa 2, première phrase, le Conseil d'État relève qu'il n'est pas de mise de procéder à la rédaction de phrases scindées par un point-virgule. Mieux vaut recourir à la rédaction de deux phrases distinctes séparées par un point final.

Annexe A

Le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

À la lettre A, au code d'infraction AEV-007, il y a lieu d'accorder les termes « panneaux d'avertissement blancs » au pluriel.

À la lettre A, au code d'infraction AEV-0016, il faut supprimer les termes barrés « des eaux usées ».

À la lettre B, au code d'infraction AEV-1024, il convient d'écrire « les consentements écrits ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz